



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature  
PAS - DE - CALAIS

# GUIDE POUR LA GESTION DES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS À L'USAGE DES MAIRES

**Département du Pas-de-Calais  
Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN)**



Crédits photo : OFB

# QU'EST-CE QU'UN DÉPÔT ILLÉGAL DE DÉCHETS ?

« Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. » (Code de l'Environnement, partie législative, article L 541-1).

Le dépôt sauvage est l'acte d'abandon de déchets sur un terrain non autorisé.

## Un acte d'incivisme

Le dépôt sauvage de déchets est un acte d'incivisme qui dégrade le cadre de vie, et peut induire une pollution des sols, une dégradation des habitats naturels, un risque sanitaire et un risque d'incendie...



## Un coût exorbitant pour la collectivité

Le coût moyen de traitement des dépôts de déchets sauvages est de 900 € / tonne contre 150 à 200 pour le traitement de déchets classiques.

## L'interdiction prévaut aussi sur un terrain privé

Que la personne soit propriétaire du terrain ne lui confère aucunement le droit d'y entreposer des déchets...



## QUI EST RESPONSABLE DU DÉPÔT ? QUI EN EST LE DÉTENTEUR ?

Le propriétaire du terrain est le détenteur des déchets « à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et de ne l'avoir permis ou facilité par complaisance ou négligence ». (Cour de cassation, 3ème civ., 11 juillet 2012, n°11-10478).


Le propriétaire du terrain est invité à porter plainte mais reste responsable de la gestion de ce dépôt illégal et de son élimination.

# QUALIFIER LE TYPE DE DÉPÔT PERMET DE DÉFINIR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

La réglementation distingue les cas suivants :

- les **dépôts sauvages diffus ou concentrés** ;
- les **décharges dites « illégales »** qui correspondent à des installations professionnelles dont l'autorisation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) fait défaut.

En fonction de la typologie du dépôt de déchet, l'autorité administrative compétente diffère.

	Dépôt sauvage	Décharge illégale
Éléments de qualification	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le propriétaire du site n'a pas donné son accord pour le dépôt ;</li> <li>• Pas d'échange commercial ;</li> <li>• Dépôt ponctuel de faible ampleur dans le cas d'un dépôt diffus, plus important voire récurrent dans le cas d'un dépôt concentré.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le propriétaire du site est informé, le maître d'ouvrage est identifié ;</li> <li>• Présence éventuelle d'engin de chantier ;</li> <li>• Possible échange commercial ;</li> <li>• exhaussement du terrain avec ou sans autorisation au titre du Code de l'urbanisme ;</li> <li>• Absence de valorisation du déchet (exemple : chemin).</li> </ul>
Pouvoir de police administrative	<p><b>Maire</b> L2215-1 CGCT (non transférable) L541-3 CE</p>	<p><b>Préfet au titre des ICPE</b> L171-7, L541-3 CE (à la fois pour la partie défaut d'autorisation ICPE et pour la gestion illégale de déchets)</p>

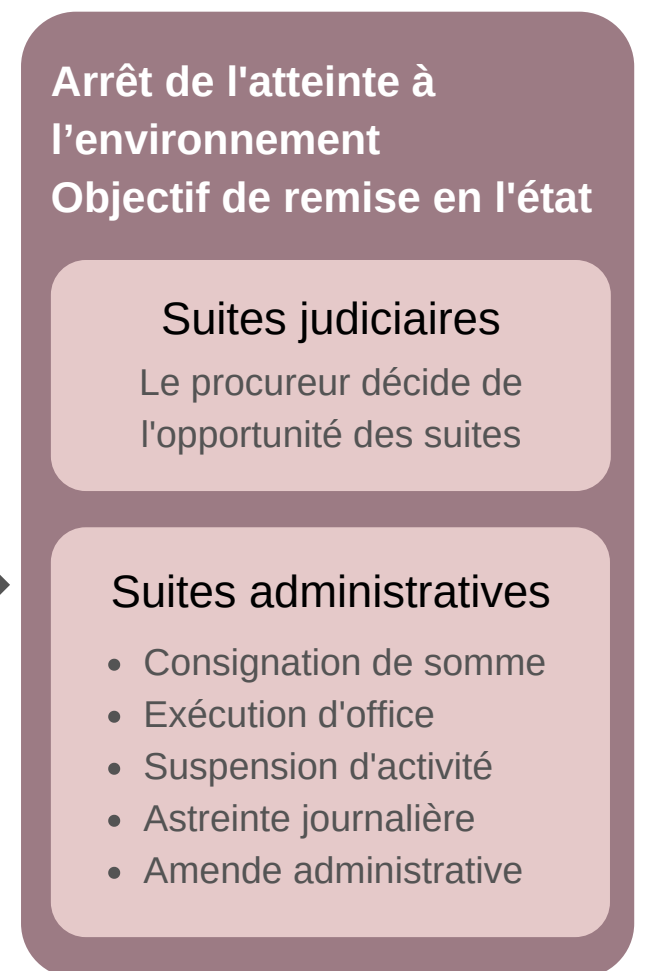
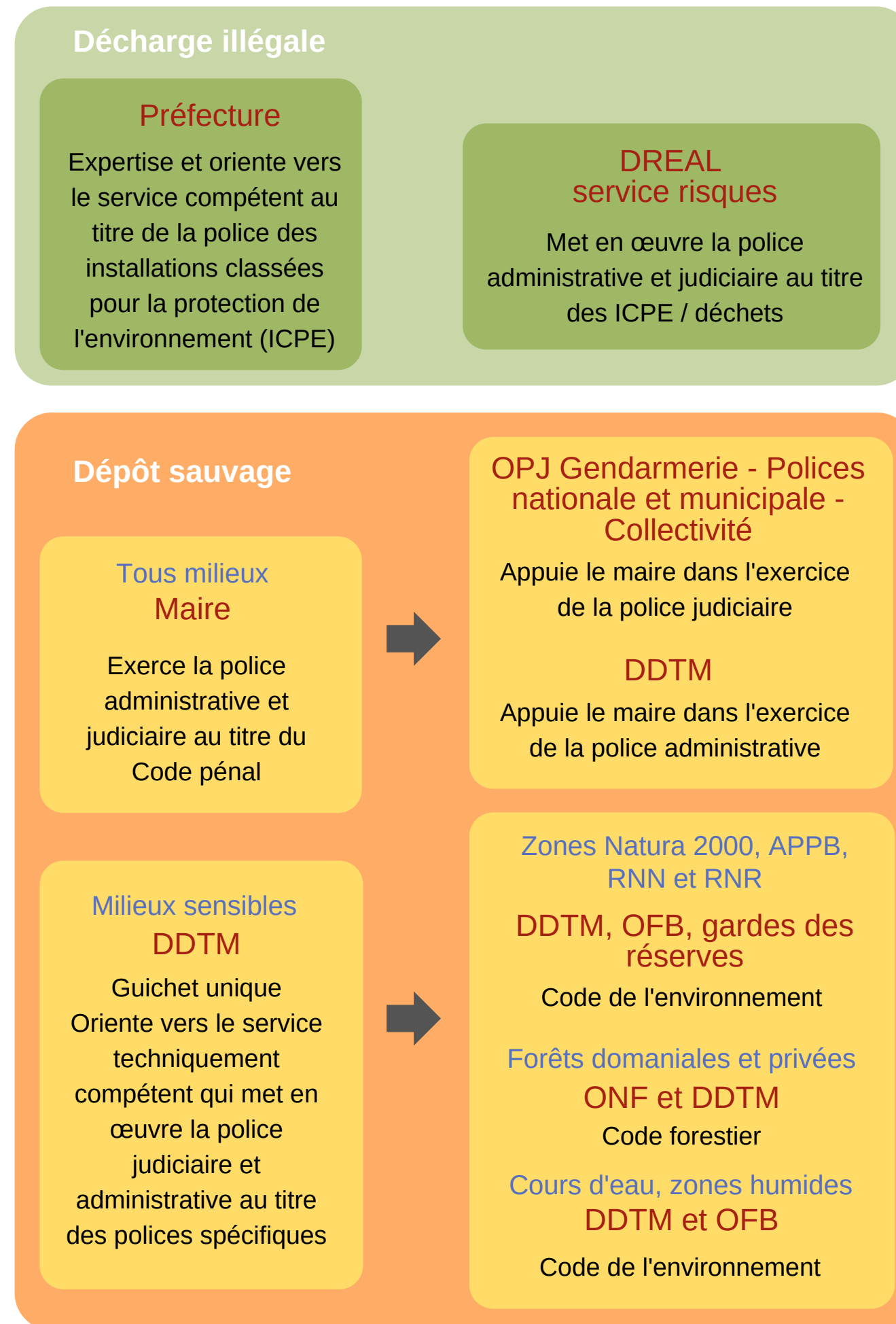
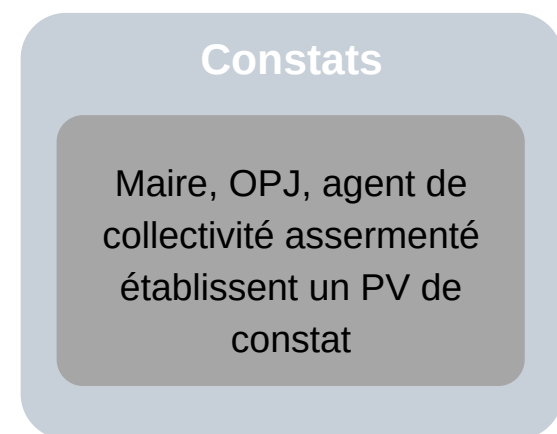
## Le nécessaire exercice du pouvoir de police

Lorsqu'une infraction pour dépôt sauvage est constatée, l'autorité responsable est tenue de faire usage de son pouvoir de police, sur le plan administratif et pénal. Les deux actions peuvent être menées en parallèle.

Le maire, l'officier de police judiciaire ou l'agent de collectivité assermenté caractérise les faits par un **premier constat** sous forme de **procès-verbal**. Ce procès-verbal permet de réunir les premières observations :

- lieu et date du dépôt,
- propriétaire du terrain,
- chronicité du dépôt : ponctuel ou apport régulier,
- nature et volume des déchets,
- éléments permettant d'identifier l'auteur du dépôt.

Une vidéosurveillance peut apporter des éléments d'identification (L251-2 du Code de sécurité intérieure).



La **caractérisation du dépôt** (décharge illégale ou dépôt sauvage) conditionne la mise en œuvre de la procédure :

- En cas de suspicion de décharge illégale du fait notamment de la répétition des apports, le maire adresse son PV de constat à la préfecture pour expertise et transmission, si la notion de décharge illégale est confirmée, à la DREAL.
- Dans les cas de dépôts sauvages diffus ou concentrés, le maire enclenche les procédures pénales et/ou administratives adéquates. Il a la possibilité de solliciter les services de l'État pour les milieux relevant de réglementations spécifiques.

## QUELLES SANCTIONS PÉNALES ?

L'officier de police judiciaire (le maire, policier et gendarme), ou l'agent de collectivité assermenté (art. R541-85-1 du code pénal) peut dresser un procès verbal d'infraction au titre du code pénal.

Si le dépôt est réalisé sur un milieu spécifique (cours d'eau, zones humides, milieux forestiers ou territoires faisant l'objet d'une protection réglementaire), les services de l'État compétents au titre des différentes réglementations relèvent également les infractions.

Dépôt de déchets en l'absence d'autorisation du propriétaire du terrain

Contravention de 4e classe  
Jusqu'à 750 euros d'amende  
Art. R634-2 du code pénal



Abandon de déchet sur la voie publique entravant la libre circulation



Contravention de 4e classe  
Jusqu'à 750 euros d'amende  
Art. R644-2 du code pénal

Dépôt de déchets à l'aide d'un véhicule ou abandon d'une épave en l'absence d'autorisation du propriétaire du terrain

Contravention de 5ème classe  
jusqu'à 1500 euros d'amende  
R635-8 Code pénal

Article 131-41 du code pénal : « Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction. »

Le procureur décide de l'opportunité des suites données.



### L'épave automobile

L'épave se distingue du véhicule par le fait qu'elle est privée de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres et qu'elle est insusceptible de toute réparation. Une épave est considérée comme un déchet. Elle est soumise aux mêmes dispositions réglementaires.

# COMMENT METTRE EN ŒUVRE LA POLICE ADMINISTRATIVE ?

Article L541-3 du  
Code de  
l'environnement

La police administrative des dépôts diffus de déchets relève de la compétence du maire sans possibilité de délégation. Elle peut être mise en œuvre simultanément à la procédure pénale.

Elle nécessite impérativement une phase contradictoire qui prend la forme d'une mise en demeure. L'ensemble des documents administratifs nécessaires à sa mise en œuvre est disponible sur le site internet des services de l'État. La DDTM peut vous appuyer lors du déroulé de la procédure.

Le maire ou l'adjoint établit un procès-verbal de constat décrivant les faits.  
Il recherche tout élément permettant d'identifier l'auteur de l'infraction.  
Il peut être accompagné par le service compétent de l'EPCI.

Une phase facultative de conciliation peut intervenir afin d'informer l'auteur de l'infraction des peines encourues.

En l'absence de solution issue d'une concertation amiable, le maire adresse au producteur ou détenteur des déchets un courrier l'avertissant des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues. Le producteur ou détenteur dispose d'un délai de 10 jours pour présenter ses observations (phase contradictoire).

A l'issue de la phase contradictoire, si le dépôt persiste, le maire prend un arrêté de mise en demeure de procéder au retrait des déchets dans un délai déterminé.

En cas d'inaction, le maire peut procéder à l'exécution d'office des travaux de retrait. Les frais engagés sont remboursés par le contrevenant via l'intervention du trésor public. Le maire peut également décider d'une astreinte journalière voire d'une amende administrative.

# AU TRAVERS DE LA MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE, LES SERVICES DE L'ÉTAT VOUS ACCOMPAGNENT

Préfecture - Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement

- coordonne les services de l'État.

Direction départementale des territoires et de la mer du (DDTM) du Pas-de-Calais

- oriente le signalement vers le service compétent au titre des polices spécifiques,
- appuie les mairies dans la mise en œuvre de la police administrative,
- contrôle au titre de la police de l'environnement, de l'urbanisme et du code forestier pour les forêts privées.

Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France

- contrôle administrativement les dispositions de DUP de protection de captages d'eau.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France

- contrôle les installations classées pour la protection de l'environnement, exerce la police judiciaire et administrative pour les décharges illégales.

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Pas-de-Calais

- contrôle les installations classées agricoles.

Gendarmerie nationale

- appuie les maires en zone rurale dans la mise en œuvre de la police judiciaire.

Office français de la biodiversité (OFB)

- contrôle au titre de la police de l'eau et de la nature, notamment sur les milieux dits sensibles.

Office national des forêts (ONF)

- exerce une activité de police judiciaire au titre du code forestier et du code de l'environnement dans les forêts domaniales.

## Pour aller plus loin

Site internet des services de l'État du Pas-de-Calais : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) (rubrique "MISEN")  
Règlementations, modèles de rapports et de courriers, contacts, etc.



## Contact

[ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr)  
03 21 22 99 99